|  |
| --- |
| POINT 8.A DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne – du 13 au 18 décembre 2021) |

**ADDENDUM**

La candidature suivante a été retirée par l’État partie soumissionnaire :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.a.1](#_PROJET_DE_DÉCISION_1) | Bahamas | Le Junkanoo | [01721](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.1) |

|  |
| --- |
| POINT 8.A DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne – du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2021 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx).**Décisions requises** : paragraphe 5 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.a.2](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Estonie | La construction et l’utilisation des pirogues monoxyles expansées dans la région de Soomaa |  | [01680](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.2) |
| [16.COM 8.a.4](#_PROJET_DE_DÉCISION_3) | Micronésie (États Fédérés de) | La navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines | Oui | [01735](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.4) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer aux États soumissionnaires les candidatures suivantes pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.a.1](#_PROJET_DE_DÉCISION_1) | Bahamas | Le Junkanoo |  | [01721](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.1) |
| [16.COM 8.a.3](#_PROJET_DE_DÉCISION_2) | Mali | Les pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion |  | [01689](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.3) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et d’approuver la demande d’assistance internationale suivante pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| [16.COM 8.a.6](#_PROJET_DE_DÉCISION_4) | Timor-Leste | Le tais, tissu traditionnel | 265 895 dollars des États-Unis | [01688](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.6)[01842](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.6) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer à l’État soumissionnaire la candidature suivante pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et d’approuver la demande d’assistance internationale suivante pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé :

| **Projet dedécision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.a.5](#_PROJET_DE_DÉCISION_5) | Djibouti | Le Xeedho | Oui | 116 450 dollars des États-Unis | [01736](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.5)[01843](https://ich.unesco.org/fr/8a-liste-de-sauvegarde-urgente-01192#8.a.5) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.1

Le Comité

* 1. Prend note que les Bahamas ont proposé la candidature **du** **Junkanoo** (n° 01721) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le Junkanoo est un festival culturel national des Bahamas. Apparu au début du XIXe siècle, il a été introduit aux Bahamas par des Africains réduits en esclavage, qui profitaient de leurs trois jours de congés pour recréer les fêtes de leurs pays natals. Vecteur d’expression créative, le Junkanoo se caractérise aujourd’hui principalement par des défilés organisés sur plusieurs îles des Bahamas. Ces défilés conservant de nombreux éléments africains et sont un spectacle à grande échelle qui met en scène la musique, les représentations, les contes et l’artisanat autochtones. L’élément célèbre l’unité bahamienne et rassemble des milliers de personnes de tous les âges qui viennent participer aux réjouissances et à la préparation. Les participants fabriquent d’immenses costumes colorés en carton et en papier crépon, puis dansent au rythme des tambours, des cloches, des instruments à vent (comme les cornes de brume, les conques et les sifflets) et des cuivres. Les connaissances et le savoir-faire sont transmis par les membres les plus anciens dans des hangars (« shacks ») aux membres de la famille, de la communauté et aux jeunes, qui apprennent d’abord par observation avant de devenir apprentis. Malgré l’engouement au festival, l’artisanat et le savoir-faire traditionnels souffrent de la concurrence et de l’utilisation de matériaux modernes, ce qui entraîne un déclin du nombre de groupes et de communautés d’artisans.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :
1. U.1 : L’élément est l’une des plus importantes célébrations culturelles nationales des Bahamas et permet à la communauté d’exprimer sa créativité à travers des défilés. Il conserve également certains éléments africains ancrés dans la société bahamienne. Fabricants de costumes, artisans, artistes, coordinateurs de défilés, juges et musiciens font partie des détenteurs et des praticiens. Les femmes participent à tous les niveaux du défilé. Symbole des Bahamas, le Junkanoo est une source de divertissement, d’expression culturelle traditionnelle et de fierté dans la communauté. Cet élément est conforme aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme, notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, il peut permettre d’encourager le développement durable dans le cadre de la cible 8.9 de l’Objectif de développement durable relatif aux politiques de promotion du tourisme durable.
2. U.4 : Le processus de préparation et de soumission du dossier a été mené par des agences gouvernementales, en collaboration avec les communautés, groupes et individus concernés. Les réunions entre le Comité des candidatures et les parties prenantes ont permis la préparation du dossier, tandis que les Comités du Junkanoo ont recueilli le point de vue des communautés. Les opinions de célèbres artistes et icônes culturelles du Junkanoo ont également été sollicitées pour appuyer le processus. Deux initiatives majeures ont été mises en œuvre : une assemblée nationale sur le Junkanoo et un groupe de réflexion qui a élaboré des recommandations. Le dossier justifie l’acquisition du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. L’élément n’est soumis à aucune restriction d’accès, car il s’agit d’une pratique inclusive.
	1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont satisfaits :
3. U.2 : D’après les informations fournies dans le dossier, l’élément constitue un événement qui jouit d’une participation importante en hiver et des célébrations plus petites sont également organisées en été. La transmission des connaissances et du savoir-faire associés à cet élément perdure dans les « shacks », épicentres de la production et de la planification. C’est également le principal lieu d’interaction entre les maîtres-artisans et les jeunes apprentis. Le programme national Junkanoo Junior, mis en œuvre il y a plus de trente et un ans, continue d’assurer la transmission du savoir aux jeunes générations. L’événement attire un public diversifié, aussi bien national qu’étranger, et la disponibilité des ressources financières et matérielles permet d’assurer sa viabilité. Bien que l’élément ne soit pas menacé en termes d’ampleur, l’artisanat et les compétences traditionnels associés à l’élément subissent les effets négatifs de la concurrence et de l’utilisation de matériaux modernes, ce qui entraîne un déclin du nombre de groupes communautaires et d’artisans. Le dossier décrit certes plusieurs menaces pour l’élément, mais d’après les informations fournies dans le dossier, le Junkanoo ne semble pas souffrir d’un risque de disparition mais plutôt est sujet à un changement et une évolution au fil du temps.
4. U.3 : Le dossier décrit un vaste ensemble de mesures de sauvegarde, telles que des recherches commanditées par l’État, la création de comités du Junkanoo dans les îles principales, la mise en œuvre d’un programme national de formation au Junkanoo, l’intégration de l’élément dans les écoles, la mise en place de clubs de Junkanoo, la création d’un Village national du Junkanoo et des ateliers de formation publics gratuits. Cela étant, ces mesures prévoient la sauvegarde d’un élément dont la viabilité ne semble pas menacée. En outre, les mesures de sauvegarde décrites ne semblent pas répondre entièrement aux menaces mentionnées dans le dossier.
5. U.5 : Le dossier ne démontre pas de manière satisfaisante que l’élément fait partie d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel, mais il démontre que l’élément est référencé dans la politique culturelle nationale et qu’il y a été inscrit le 2 février 2006. Le rôle joué par les communautés dans l’identification et la définition de l’élément menant à son inclusion dans un inventaire n’est pas non plus clairement établi. Enfin, le processus de mise à jour de l’inventaire doit être mieux expliqué.
	1. Décide de renvoyer la candidature **du** **Junkanoo** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Attire l’attention sur la nécessité de maintenir la cohérence des informations et de la terminologie utilisées dans le dossier ;
	3. Invite en outre l’État partie à mieux identifier, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, le mécanisme de la Convention qui serait le mieux adapté pour répondre aux besoins de sauvegarde de l’élément ;
	4. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à garantir la participation la plus large possible des communautés concernées, y compris tous les artisans et praticiens concernés.

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.2

Le Comité

* 1. Prend note que l’Estonie a proposé la candidature de **la construction et l’utilisation des pirogues monoxyles expansées dans la région de Soomaa** (n° 01680) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La pirogue estonienne de la région de Soomaa est une embarcation semblable à un canoë creusée à partir d’un seul tronc d’arbre (généralement un tremble), qui se caractérise par des parois expansées et une base peu profonde. La construction d’une pirogue est un processus complexe, qui va de la recherche du bon arbre à la mise à l’eau. La construction de pirogues est une activité communautaire à laquelle participent des maîtres et des apprentis. La pratique se transmet par l’apprentissage et par des études formelles, et s’accompagne de récits narrant les épopées des maîtres légendaires et de leurs bateaux. Les pirogues constituent un élément fondamental de la culture quotidienne des habitants de Soomaa. Jusqu’au milieu du XIXe siècle, elles étaient utilisées quotidiennement comme moyen de transport et pour la pêche. Avec l’apparition de bateaux plus modernes et moins coûteux, ainsi que le développement des réseaux routiers, les pirogues ne sont plus aussi indispensables à la vie quotidienne. Malgré leur importante charge culturelle et leur utilisation récréative (par exemple, pour les excursions dans la nature et la pêche de loisir), cet élément reste menacé par des facteurs tels que la non transmission des connaissances entre les maîtres et les apprentis, la faible demande de construction et d’utilisation des bateaux, la disponibilité limitée des matières premières et le déclin des populations dans la région de Soomaa. Par conséquent, seuls cinq maîtres-praticiens subsistent encore et une ou deux pirogues par an seulement ont été construites ces deux dernières décennies.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente:
1. U.1 : L’élément ne compte que cinq maîtres-praticiens, tous âgés de quarante à soixante ans. En outre, seule une quarantaine d’hommes possèdent une certaine expérience en matière de construction de pirogues. Bien que, traditionnellement, les femmes ne participent pas à la construction de pirogues, les femmes les utilisent et les maîtres-praticiens acceptent qu’elles soient initiées à ce savoir-faire. Les pirogues servent de moyen de transport pendant la période des inondations dans la communauté de Soomaa, qui compte 850 personnes. Elles sont également présentes dans le bassin fluvial de Pärnu, sur le fleuve de Kasari, dans la baie de Matsalu (Estonie occidentale), sur la rivière Emajõgi et sur son affluent, la rivière Ahja (Estonie orientale). Le processus de construction d’une pirogue va de la recherche du bon arbre, le façonnage de la pirogue, l’élargissement des côtés, à la mise à l’eau. Les maîtres exercent leur activité principale dans divers domaines, de l’agriculture au monde universitaire en passant par le commerce, et vivent dans toute l’Estonie. Depuis les années 2000, une ou deux pirogues sont construites chaque été, généralement sous la direction d’un ou deux maîtres accompagnés de cinq ou six apprentis. Des études scientifiques, ainsi que des activités culturelles organisées par les musées, ont permis de continuer à transmettre les connaissances. Ainsi, les étudiants peuvent étudier la construction de pirogues à l’Académie culturelle Viljandi de l’Université de Tartu. L’utilisation et la construction des bateaux ont une fonction de loisir et d’échange patrimonial entre les détenteurs.
2. U.2 : La viabilité de l’élément est menacée, car seules une ou deux embarcations par an sont construites. La tradition suscite également peu d’intérêt chez les jeunes. Les principales menaces qui pèsent sur l’élément sont les suivantes : le nombre limité de maîtres-praticiens tel qu’identifiés au critère U.1, le manque de transfert de connaissances entre les maîtres et les apprentis, la faible demande de construction et d’utilisation de bateaux, la disponibilité limitée des matières premières et le déclin des populations dans la région de Soomaa. D’après le dossier, la viabilité de l’élément pourrait perdurer pendant les dix à vingt prochaines années, mais elle est incertaine au-delà de cette période. Collectivement, les menaces mentionnées dans le dossier indiquent que l’élément est en péril et nécessite une sauvegarde urgente pour assurer sa viabilité à long terme.
3. U.3 : Le plan de sauvegarde proposé est bien structuré. Les objectifs sont mis en corrélation avec les actions prévues, le calendrier de mise en œuvre et le budget. On note également une ferme volonté de la part des principaux acteurs concernés et de l’État partie à mener le projet à bien. L’objectif principal est d’assurer la viabilité de l’élément dans les décennies à venir en formant un nombre défini de maîtres-piroguiers. Six objectifs spécifiques sont décrits dans le plan, notamment la transmission des connaissances à la prochaine génération, la revitalisation de l’utilisation de la pirogue, la sensibilisation, l’engagement de la communauté, le façonnement des pratiques forestières associées à l’élément, et le renforcement des capacités de la Société estonienne de la pirogue monoxyle.
4. U.4 : Le dossier démontre que les communautés concernées ont été impliquées tout au long du processus de candidature, y compris lors de séances de brainstorming, d’ateliers, de consultations, de réunions, d’événements et de rassemblements. Bien que des lettres de consentement standard avec signatures aient été adjointes au dossier, quarante-huit personnes ont manifesté leur consentement libre, préalable et éclairé à la mise en œuvre du projet. Environ deux tiers d’entre elles représentent les communautés locales de Soomaa (y compris les habitants des villages de Tipu, Riisa et Sandra), tandis que le dernier tiers rassemble les personnes impliquées dans la protection et la promotion de la culture de la pirogue à travers l’Estonie. Les lettres de consentement signées ont été précédées de présentations sur le processus de candidature. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à cet élément, qui est ouvert à une participation inclusive.
5. U.5 : L’élément a été inscrit en 2016 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de l’Estonie, géré par l’Eesti Rahvakultuuri Keskus (Centre estonien de la culture populaire) et mis à jour tous les cinq ans. L’élément, qui est inscrit sous le nom de « Construction de pirogues monoxyles expansées de Soomaa », a été mis à jour en janvier 2020. L’inventaire est mis à jour dès lors que de nouvelles recherches sont réalisées suite à des entretiens avec des praticiens et à l’observation d’événements connexes.
	1. Décide d’inscrire **la** **construction et l’utilisation de la pirogue monoxyde expansée dans la région de Soomaa** sur laListe du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Félicite l’État partie pour la qualité exemplaire du dossier et de la vidéo préparés, qui reflètent l’esprit de la Convention ;
	3. Félicite en outre l’Etat partie pour la mise en œuvre proactive des activités de sauvegarde.

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.3

Le Comité

* 1. Prend note que le Mali a proposé la candidature **des pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion** (n° 01689) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le M’Bolon est un instrument de musique composé d’une grande caisse de résonance faite d’une calebasse recouverte de cuir de vache, surmontée d’un manche en bois arqué muni de cordes. Pour amplifier les vibrations sonores, le musicien porte souvent un dispositif en forme de cloche fait de plaques métalliques auxquelles sont fixés de petits lobes de forme ovale. Cet appareil, doté de petits anneaux en fer, est attaché à la main du joueur au moyen d’un coussinet garni de cordons ou d’un élastique. Le mode d’utilisation du M’Bolon dépend du nombre de cordes. Les M’Bolon à une ou deux cordes animent les événements populaires et les célébrations, et accompagnent les rituels et cérémonies religieuses. Les M’Bolon à trois et quatre cordes sont les plus répandus. Ils sont utilisés pour accompagner les louanges des chefs traditionnels, célébrer les hauts faits des rois, encourager les agriculteurs dans les champs et galvaniser les guerriers. Le M’Bolon est un instrument qui se joue en solo ou avec d’autres instruments, notamment le xylophone, le tambour d’aisselle et les luths. Présent dans le sud du Mali, il est utilisé sans distinction d’ethnie, de genre et de religion et l’apprentissage est transmis par les maîtres à des apprentis, ainsi que par des associations locales. Cependant, le nombre d’initiés est limité et la pratique est menacée par des facteurs tels que l’urbanisation, l’introduction de religions qui interdisent les rites et pratiques initiatiques traditionnels et la baisse d’intérêt des jeunes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription suivants sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :
1. U.1 : Les praticiens et les détenteurs de l’élément sont des groupes d’initiés au sein de chaque communauté qui sont responsables d’enseigner l’élément aux jeunes par la démonstration, l’immersion et le retour d’information. Le M’Bolon est une pratique essentiellement masculine, mais on trouve aussi des musiciennes dans certaines communautés. Dans plusieurs communautés, des associations se consacrent à promouvoir et à enseigner le M’Bolon. L’élément permet de renforcer la cohésion sociale et le dialogue entre les générations et favorise la transmission de l’histoire locale, de la généalogie, des pactes d’alliance ancestraux, de la jurisprudence, des rituels et des pratiques initiatiques. L’élément est compatible avec les instruments relatifs aux droits de l’homme et promeut les pratiques et expressions culturelles des communautés.
2. U.4 : Le dossier décrit une large participation des communautés au processus d’inventaire et à la préparation du dossier de candidature. Menées par la Direction nationale du patrimoine culturel, les initiatives mises en place incluent des séances de sensibilisation ainsi que la collecte et l’analyse de données. Cette démarche a mené à la préparation du dossier de candidature, qui a été vérifié par les associations participantes. Le dossier démontre également le consentement libre, préalable et éclairé des représentants des communautés.
3. U.5 : L’élément a été inscrit en 2019 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel national. L’inventaire est géré par la Direction nationale du patrimoine culturel, dont les équipes ont dirigé le processus d’inventaire avec la participation des communautés, des associations et des organisations non gouvernementales. L’inventaire est mis à jour tous les quatre ans par la Direction nationale du patrimoine culturel, en collaboration avec les communautés au niveau local.
	1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont satisfaits :
4. U.2 : D’une part, d’après le dossier, l’utilisation accrue du M’Bolon monocorde et bicorde dans les théâtres, les fanfares et les cérémonies officielles garantit la viabilité de l’élément. Le dossier décrit également l’augmentation du nombre d’associations de promotion de l’élément dans les localités où l’élément est répandu pour contribuer à sa préservation, et montre qu’il n’a pas perdu son esprit d’éducation et de formation des jeunes. En revanche, le dossier explique que le nombre d’initiés est limité et que l’élément est menacé par des facteurs tels que l’urbanisation, l’introduction de religions qui interdisent les rites et pratiques initiatiques traditionnels, le rejet des valeurs traditionnelles par les jeunes, le vieillissement de la population des pratiquants et le mépris des règles, pratiques et rites associés au M’Bolon en faveur de la génération de revenus Cependant, les informations fournies dans le dossier sont incohérentes, rendant difficile l’évaluation de l’ampleur des risques et du degré d’urgence.
5. U.3 : Le dossier explique que les efforts de sauvegarde des communautés se sont traduits par la mise en place de rassemblements culturels, tels que le festival de M’Bolon, le développement du nombre d’associations de promotion de l’élément, et la participation aux Journées nationales du patrimoine culturel. Le plan de sauvegarde de l’élément, qui a identifié sept objectifs et les résultats qui devraient en découler, sera mené sur une période de trois ans. Cependant, le plan n’aborde pas tous les risques mentionnés dans le critère U.2, tels que la sécheresse, les inondations, le manque de ressources, les déplacements et les risques de conversion de l’élément en une pratique commerciale. Le tourisme est également identifié comme une mesure de sauvegarde, mais il convient de préciser de façon plus approfondie la manière dont l’État partie prévoit gérer les éventuels impacts négatifs du tourisme et de la commercialisation excessive.
	1. Décide de renvoyer la candidature **des** **pratiques et expressions culturelles liées au « M’bolon », instrument de musique traditionnel à percussion** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.4

Le Comité

* 1. Prend note que les États fédérés de Micronésie ont proposé la candidature de **la navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines** (n° 01735) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines font référence aux traditions séculaires de construction navale et de navigation sur des longues distances. Fidèles aux traditions, les communautés de Micronésie, en particulier dans les îles périphériques de l’État de Yap, continuent de construire des pirogues à voile à partir de matériaux locaux pour voyager en mer et de naviguer de manière traditionnelle, sans carte ni instruments. La construction d’une pirogue implique l’ensemble de la communauté. Le processus commence par la recherche et l’abattage d’un arbre et implique l’utilisation d’un système de mesure précis basé sur une tradition mathématique autochtone à la fois fiable et vérifiable. Les pirogues sont sculptées presque exclusivement à l’aide de l’herminette autochtone. La conception asymétrique permet de naviguer à grande vitesse et d’accéder à des eaux peu profondes. Les navigateurs traditionnels s’orientent en analysant des indices environnementaux, tels que les phénomènes atmosphériques. Ces traditions et technologies de navigation traditionnelle et de construction de pirogues, même si perdues dans la plupart des États du Pacifique, ont permis le peuplement de milliers d’îles de l’océan Pacifique. La pratique est transmise par des apprentissages traditionnels menés par des maîtres-sculpteurs et des maîtres-navigateurs. Aujourd’hui, il ne reste qu’un petit nombre de navigateurs et de sculpteurs, qui ont peu d’occasions de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire en raison de la diminution de la taille des familles nucléaires et de la migration vers les îles hautes. L’élément est également menacé par la généralisation de moyens de transport plus rapides et par la dégradation environnementale.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :
1. U.1 : La construction d’une pirogue est un projet communautaire où chaque membre joue un rôle, de la sculpture à la confection des voiles et des cordages. Chaque personne est à la fois détenteur et un praticien de l’élément. Les connaissances sont transmises grâce à des apprentissages traditionnels auprès de maîtres-sculpteurs et de maîtres-navigateurs organisés en guildes. Aujourd’hui, il ne reste que quatre guildes. L’élément est une source d’identité culturelle et a représenté un important moyen de subsistance grâce à la pêche. Les techniques des navigateurs traditionnels permettent aujourd’hui de rouvrir activement les voies maritimes traditionnelles. L’élément n’est pas contraire aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme et sa pratique témoigne du respect mutuel entre les communautés.
2. U.2 : Il ne reste qu’un nombre limité de navigateurs et de sculpteurs de pirogues, qui ont peu d’occasions de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire en raison de la diminution de la taille des familles nucléaires et de la migration des îles périphériques vers les îles hautes pour y trouver l’éducation et des opportunités économiques. Les moyens de transport plus rapides, la dégradation de l’environnement, la disparition des modes de vie basés sur la subsistance et la faible disponibilité du bois nécessaire à la fabrication des pirogues sont quelques-unes des menaces qui pèsent sur la viabilité de cet élément.
3. U.3: Les efforts de sauvegarde comprennent l’organisation d’un sommet du canoë, d’une fête du canoë et de fêtes étatiques et fédérales. Depuis 2009, des efforts ont également été déployés pour inciter les jeunes à apprendre la navigation traditionnelle et la fabrication de canoës. Un club de navigation a également été créé pour que les anciens enseignent la navigation. L’État lui-même a soutenu la consultation, l’inventaire, la documentation, la promotion et l’intégration de l’élément dans les programmes scolaires. Un ensemble de mesures de sauvegarde est proposé sur une période de deux ans et demi, qui répond aux préoccupations concernant la transmission, la sensibilisation et le renforcement des capacités. Les rôles de l’État concerné et des organisations et porteurs dans les efforts de sauvegarde sont bien définis.
4. U.4 : Le dossier démontre une large participation des communautés dans la préparation du dossier de candidature et dans les activités connexes, y compris celle de plusieurs organisations, des gouvernements des municipalités et de l’État, des chefs traditionnels et des maîtres-navigateurs. Le dossier montre le consentement libre, préalable et éclairé des acteurs clés, étant donné l’accord de collaboration entre les communautés, les individus et les organisations concernés. Certaines connaissances, comme celles liées aux méthodes de navigation, demeurent secrètes et sont gardées par les détenteurs et les praticiens.
5. U.5: L’élément est inclus dans divers mécanismes d’inventaire sur les îles, à savoir : la base de données d’histoire orale (État de Yap), l’évaluation ethnographique et l’évaluation de l’inventaire (État de Kosrae), la liste nationale des enquêtes ethnographiques des FSM (Archives nationales de la culture et de la préservation historique (NACH)) et l’inventaire d’histoire orale (État de Chuuk), administré par les bureaux de préservation historique des États de Kosrae, Yap et Chuuk, et les Archives nationales de la culture et de la préservation historique. L’élément a été inclus dans les inventaires sur plusieurs années, comme indiqué dans le dossier, notamment en 2005, 2007, 2010, 2014, 2017 et 2019. L’inventaire est mis à jour par le biais d’événements de célébration communautaires, ainsi que par la collecte de données communautaires, et peut avoir lieu parfois sur une base mensuelle lorsque l’élément est célébré.
	1. Décide d’inscrire **la navigation traditionnelle et la construction de pirogues des îles Carolines** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Rappelle à l’États partie que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et l’invite à inclure dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national des informations détaillées concernant la périodicité de la mise à jour des inventaires, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.5

Le Comité

* 1. Prend note que Djibouti a proposé la candidature **du** **Xeedho** (n° 01736) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Au sein de la communauté somalie à Djibouti, le Xeedho est un plat offert par la belle-mère à son gendre pour célébrer la première semaine du mariage de sa fille. Il s’agit d’un récipient sculpté dans un tronc d’arbre, dans lequel sont placés de petits morceaux de viande de dromadaire séchée, frite dans du beurre et conservée dans du ghee. Un couvercle en feuilles de palmier orné de cuir et de coquillages est placé sur la viande et les dattes, et l’ensemble est recouvert d’un tissu blanc représentant les vêtements féminins. Les femmes attachent ensuite solidement des cordes tissées autour de l’objet pour lui conférer une forme féminine. Le septième jour après le mariage, un groupe de femmes, dirigé par la mère de la mariée, porte le Xeedho au marié en interprétant des chants et des danses traditionnels. Le marié et ses amis doivent alors essayer de trouver et de défaire les nœuds pour ouvrir le récipient. Cette pratique, transmise par les femmes à leurs filles et nièces, est un moyen de renforcer les liens sociaux entre les familles et de promouvoir le respect mutuel et la solidarité. Cependant, elle est menacée par la baisse d’intérêt des jeunes générations et l’absence de mécanismes formels de transmission et de promotion.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :
1. U.1 : L’élément englobe toutes les compétences liées à la préparation du plat offert par la belle-mère à son gendre le septième jour du mariage de sa fille. Il est pratiqué par l’ensemble de la communauté somalie de Djibouti et est réservé aux femmes possédant déjà une expérience en la matière. Les savoirs et savoir-faire sont transmis de manière informelle par les femmes à leurs filles et nièces. L’élément consolide les liens sociaux entre les deux familles et constitue un acte de générosité de la part de la belle-mère. Aucune partie de l’élément n’est contraire à la législation existante en matière de droits de l’homme et l’élément favorise le respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus.
2. U.2 : Le dossier démontre que l’élément a besoin d’une sauvegarde urgente. La viabilité de l’élément est principalement menacée par la diminution du nombre de praticiennes et par la réticence des jeunes générations à perpétuer la pratique de l’élément. Selon le dossier, la transmission est d’autant plus fragilisée que les jeunes générations préfèrent offrir des artefacts culturels associés aux nouveaux contextes urbains. Les jeunes mariés privilégient en outre les plats urbains. La transmission de l’élément souffre également d’une absence de cadre formel.
	1. Considère en outre que les informations fournies dans le dossier, ainsi que celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, ne sont pas suffisantes pour déterminer si les critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont satisfaits :
3. U.3: Le Ministère de la Culture a coordonné des programmes de formation pour l’inventaire et l’élaboration de plans de sauvegarde. L’Etat a également coordonné une étude pour déterminer l’urgence de la sauvegarde de l’élément. Un plan de sauvegarde est proposé, mais il n’est pas clair qui sont les communautés, groupes et individus concernés par l’élément, ni comment ils ont été impliqués dans le développement des plans de sauvegarde.
4. U.4: Le dossier ne fournit pas la preuve d’une large participation des détenteurs et des praticiens concernés. De plus, le dossier présente la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde en termes de ce qui est prévu, plutôt qu’en termes de ce qui sera fait par rapport au rôle des porteurs et des praticiens. Le consentement libre, préalable et éclairé n’est pas non plus largement démontré, comme en témoignent les lettres de consentement qui accompagnent le dossier.
5. U.5: L’élément est inscrit depuis juillet 2020 dans le registre d’inventaire pilote en tant que « pratiques sociales et savoir-faire associés à l’artisanat ». Le registre est administré par la direction de la culture. L’identification et la définition de l’élément semblent avoir été faites en collaboration avec un praticien. L’inventaire doit être complété tous les deux ans. Toutefois, le processus de mise à jour de l’inventaire n’est pas bien expliqué, et la manière dont les communautés, groupes et individus concernés sont impliqués n’est pas claire non plus.
	1. Décide de renvoyer la candidature **du** **Xeedho** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Prend note en outre que Djibouti a demandé une assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel d’un montant de 116 450 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du Xeedho (n° 01843) :

Mis en œuvre par le Ministère des affaires musulmanes, de la culture et des biens waqfs, ce projet vise à revitaliser la pratique du Xeedho à Djibouti en organisant des associations de Xeedho composées de détenteurs et de représentants de communautés issus de plusieurs régions et en transmettant cet élément aux jeunes générations par le biais de sessions de formation. Le projet prévoit d’autres activités, telles que l’organisation d’ateliers de renforcement des capacités pour les enseignants, la création d’émissions audiovisuelles, de débats et de spots télévisés, l’élaboration d’un module pédagogique sur la transmission du patrimoine culturel immatériel en général et du Xeedho en particulier, et le développement de la recherche et de la documentation universitaires et scientifiques. La participation des communautés au projet sera assurée par le biais des associations du Xeedho ainsi que par l’implication des praticiens dans la mise en œuvre des activités prévues. L’État participera également en aidant à la gestion du projet, en mettant en œuvre les initiatives de recherche et en fournissant des subventions financières. En particulier, plusieurs ministères, dont le Ministère de l’éducation nationale et le Ministère de la femme, soutiendront la mise en œuvre du plan et la transmission de l’élément. Ce projet de deux ans devrait permettre de mieux faire connaître le Xeedho et le patrimoine culturel immatériel en général, et de fournir les ressources humaines et les connaissances nécessaires à la sauvegarde du patrimoine vivant à Djibouti.

* 1. Considère également que, d’après les informations contenues dans le dossier et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :
1. A.1 : L’association des artisanes d’Ali Sabieh, les communautés concernées et un seul praticien ont été associés à l’élaboration du plan de sauvegarde. La mise en œuvre du plan de sauvegarde se fera à travers les associations Xeedho qui seront créées. L’État, notamment le ministère de la Culture et le ministère de l’Éducation nationale, sera également impliqué dans le processus de mise en œuvre.
2. A.2 : Le budget total est bien ventilé sur les huit activités énoncées dans le dossier de candidature. Il est également cohérent par rapport au calendrier et aux principales activités du projet. Les montants sont raisonnablement répartis entre les différentes composantes du projet, et le montant le plus élevé est alloué aux activités principales de la demande.
3. A.3 : Grâce à la formation dispensée par l’UNESCO sur le cadre du programme global de renforcement des capacités, l’État partie a déployé des efforts pour développer une stratégie de sauvegarde réalisable. Malgré les doutes quant à la disponibilité des praticiens pour soutenir le programme compte tenu de l’objectif de former trente femmes en deux ans, le programme et le calendrier sont bien articulés aux objectifs et les mesures suggérées sont pertinentes pour résoudre les menaces qui pèsent sur l’élément.
4. A.4 : L’assistance permettra d’obtenir des résultats durables, conformément aux objectifs du programme. L’État partie acquerra une expérience en matière de sensibilisation au Xeedho en particulier et au patrimoine culturel immatériel en général. Il renforcera également la capacité du personnel à répondre aux défis liés à la mise en œuvre des plans de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la pérennisation de certaines activités, telles que celles impliquant les communautés.
5. A.5 : Le budget total du projet est de 121 450 dollars des États-Unis, et l’État partie semble a fait des efforts pour fournir un financement dans la limite de ses ressources soit une contribution d’environ 2,5 pour cent du montant total. Un autre montant de 2 000 dollars des États-Unis est alloué grâce à d’autres sources.
6. A.6 : Le dossier indique que le projet contribuera à renforcer les capacités des acteurs concernés à sauvegarder l’élément. Plus de trente enseignants seront formés. En outre, les ateliers et autres activités prévues permettront de mobiliser et de renforcer les capacités des communautés, des individus, des chercheurs et des détenteurs pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de 2003. Les communautés, en collaboration avec les médias, contribueront à sensibiliser à l’importance de la sauvegarde de l’élément et de leur patrimoine culturel immatériel par la diffusion de programmes audiovisuels.
7. A.7 : L’État partie a déjà bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « Renforcement de capacités en matière d’élaboration d’inventaire participatif » (2019 ; 82 080 dollars des États-Unis). Le projet a été réalisé conformément à la réglementation de l’UNESCO et a été mené à bien.

Paragraphe 10(a) : Même si, le dossier ne mentionne pas de coopération au-delà du niveau national, le dossier démontre que les associations et détenteurs du Xeedho s’engageront dans la mise en œuvre du projet au niveau national. L’État sera également impliqué dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde à travers les Ministères de l’éducation nationale, de la culture, de la femme, de la jeunesse, de l’artisanat et de la décentralisation ainsi qu’à travers les collectivités locales.

Paragraphe 10(b) : Le dossier indique que l’assistance demandée servira de base pour attirer des contributions financières et techniques d’autres partenaires, notamment à travers le développement d’outils de publicité et de communication ainsi que la mise en œuvre d’activités génératrices de revenus pour les détenteurs. Le programme lui-même servira de modèle pour la mise en œuvre d’autres activités de sauvegarde, qui conjointement exerceront des effets multiplicateurs.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de Djibouti pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde **du Xeedho** et accorde à l’État partie un montant de 116 450 dollars des États-Unis à cette fin ;
	2. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.a.6

Le Comité

* 1. Prend note que le Timor-Leste a proposé la candidature **du** **tais, tissu traditionnel** (n° 01688) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le tais, tissu traditionnel tissé à la main au Timor-Leste, joue un rôle important dans la vie des Timorais. Il est utilisé non seulement comme élément de décoration, mais aussi pour confectionner des vêtements traditionnels masculins et féminins aux styles spécifiques. Le tais sert aussi à souhaiter la bienvenue aux nouveau-nés ainsi qu’à accompagner les cérémonies et festivals traditionnels. Le tais est également un moyen d’afficher son identité culturelle et sa classe sociale, car les couleurs et les motifs utilisés varient d’un groupe à l’autre. Enfin, il est utilisé comme objet de valeur, par exemple pour les dots ou pour renforcer les liens entre les familles. Fabriqué en coton teint naturellement à partir de plantes, le tais est traditionnellement tissé à la main à l’aide d’outils simples. Toutefois, la fabrication est un processus relativement long et complexe, qui comprend la préparation et la teinture du coton ainsi que le tissage du tissu. Bien que les hommes participent au processus en cueillant les plantes servant à teindre le coton et en construisant le matériel, le tais est majoritairement produit par les femmes, qui sont également chargées de transmettre leurs savoirs et leur savoir-faire aux générations suivantes. Cette pratique est menacée par plusieurs facteurs, notamment l’attirance des jeunes générations pour les vêtements modernes, le remplacement des matériaux locaux et artisanaux par des alternatives industrielles, l’insuffisance des revenus et la diminution constante du nombre de tisserandes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :
1. U.1 : Ce tissu traditionnel est fabriqué à partir de coton et de teintures végétales. Sa production demande beaucoup de temps et nécessite l’utilisation d’outils simples. Cette pratique est principalement réservée aux femmes, bien que les hommes participent à la cueillette des plantes tinctoriales et à la fabrication du matériel. Les connaissances et le savoir-faire sont principalement transmis de mère en fille, les enfants imitant leur mère. La transmission se fait également au sein de groupes de tisserandes. L’élément revêt des fonctions socioculturelles importantes lors des cérémonies traditionnelles, comme le mariage et les funérailles, et il est utilisé comme dot ou comme amende lorsqu’une personne enfreint les règles de la communauté. Il permet également de distinguer les différentes classes sociales et les groupes ethniques au sein des communautés. L’élément est compatible avec le développement durable et n’est pas contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.
2. U.2 : Le dossier explique de manière détaillée que l’élément nécessite une sauvegarde urgente pour les raisons suivantes : (a) la diminution du nombre de tisserandes ; b) l’attirance des jeunes générations pour les habits modernes ; c) source de revenus relativement basse pour les tisserandes ; d) l’absence de système formel de reconnaissance des motifs traditionnels de groupes ethniques ou de familles spécifiques ; et e) un manque de communication collective entre les femmes pratiquant l’élément.
3. U.3 : Le plan de sauvegarde élaboré répond aux menaces qui pèsent sur l’élément et permettra d’assurer la pérennité de sa pratique et de sa transmission. Six objectifs de sauvegarde ont été identifiés, notamment la promotion, la sensibilisation, la recherche, la commercialisation, la formation et la documentation. Les activités proposées sont cohérentes par rapport aux objectifs et seront mises en œuvre par le Comité national du patrimoine culturel immatériel, ainsi que par d’autres institutions gouvernementales, des organisations non gouvernementales nationales et des agences internationales.
4. U.4 : Les communautés ont collaboré avec l’État et d’autres entités dans les consultations autour du dossier et sa préparation. Elles seront également impliquées dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde, où elles seront notamment responsables des tâches de sensibilisation et de renforcement des capacités. Le dossier justifie également du consentement libre, préalable et éclairé. Peu de tais sont associés à des pratiques coutumières qui en limitent l’accès. Ceux dont l’accès est limité sont les tais sacrés. Ils sont conservés dans des lieux sacrés et utilisés pour des rituels et des cérémonies. Ces pratiques coutumières seront respectées tout au long de l’inscription et de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.
5. U.5 : L’élément est inscrit dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel depuis 2013 qui est géré par le Secrétariat d’État pour les arts et la culture. Le tais a été identifié et inclus dans l’inventaire des municipalités avec la participation des tisserandes, des chefs des communautés et des bureaux municipaux comme points focaux. L’inventaire est mis à jour annuellement après réalisation d’une enquête.
	1. Décide d’inscrire **le tais, tissu traditionnel** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Rappelle à l’État partie de surveiller et d’atténuer toute conséquence involontaire découlant du tourisme et de la commercialisation excessives ;
	4. Prend note en outre que le Timor-Leste a demandé une assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel d’un montant de 265 895 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde du tais, tissu traditionnel :

Ce projet de trois ans sera mis en œuvre par la Commission nationale du Timor-Leste pour l’UNESCO. Les activités comprennent la promotion de ce tissu traditionnel tissé à la main dans des foires, la création d’un programme télévisé et l’intégration d’éléments culturels du Timor-Leste, dont le tais, aux programmes scolaires. En termes de recherche, le projet prévoit de recruter un expert pour mener des recherches sur le terrain, documenter et photographier les matières premières utilisées et les produits en tais dans les communautés et sur les marchés locaux. Les résultats de cette recherche seront publiés en trois langues et utilisés pour mettre en place une exposition permanente, qui comprendra également des démonstrations en direct par des tisserandes. Les enseignants recevront ensuite une formation sur le contenu de l’exposition et seront encouragés à la visiter avec leurs élèves dans le cadre des activités extrascolaires de leur école. Le projet prévoit aussi la création d’un concours de tissage de tais pour les jeunes, des formations à la création du coton et à la teinture naturelle, et une aide à la gestion et à la subsistance des tisserandes par le renforcement de leurs capacités et un système officiel de certification. Le projet devrait donc sensibiliser le grand public au tais, motiver les jeunes à s’y intéresser et à apprendre les techniques de tissage, augmenter les opportunités de revenus pour les tisserandes, susciter l’intérêt des touristes pour le tais comme élément faisant partie de la culture du Timor-Leste, et renforcer les réseaux de tisserandes.

* 1. Considère en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :
1. A.1 : Le dossier de candidature présente la façon dont les chefs des communautés et les tisserandes ont participé à la préparation de la demande ainsi que les modes d’implication des communautés, groupes et individus concernés à la mise en œuvre des activités proposées. Les tisserandes participeront également à la mise en œuvre des activités, telles que la sensibilisation, la transmission, la commercialisation et la mise en réseau. Les communautés suivront la mise en œuvre en assistant aux réunions pour fournir des mises à jour et des suggestions sur les activités et leurs effets.
2. A.2 : Le montant demandé est jugé approprié pour la mise en œuvre des activités proposées, puisque le projet se déroule sur une période de trente-six mois. Les activités et les allocations budgétaires correspondantes sont clairement énoncées et précisent le montant demandé par activité. Les activités proposées sont complémentaires les unes des autres.
3. A.3 : Les activités proposées sont complètes et comprennent des initiatives de sensibilisation, des programmes éducatifs, des missions de recherche, des mesures de transmission, des concours de tissage pour les jeunes et des formations pour les tisserandes sur le commerce et la diversification des produits connexes. Les activités sont réalisables et font explicitement partie d’un plan intégré. Certaines activités visent également le secteur du tourisme, comme l’exposition de tais à l’aéroport et l’élaboration de brochures.
4. A.4 : Les résultats à long terme du projet passent par le renforcement des capacités du réseau de tisserandes, la formation des tisserandes sur la façon de fabriquer divers produits dérivés de l’élément et l’intégration du tais dans les programmes scolaires. Parmi les activités proposées, le système de certification des tais pourrait également avoir un impact significatif et constituer un système durable pour garantir la qualité de la production et un revenu équitable pour les tisserands.
5. A.5 : L’État a alloué de manière satisfaisante des fonds provenant de ses propres ressources et a collaboré avec d’autres entités pour obtenir des financements pour certaines composantes du projet proposé. L’État contribuera à hauteur de 139 790 dollars des États-Unis, soit près d’un tiers du budget total du projet. Il convient de souligner particulièrement la proposition de financement par l’État d’une foire du tais pour un coût total de 68 190 dollars des États-Unis. Les autres donateurs contribueront à hauteur de 46 896 dollars des États-Unis, soit environ 10 pour cent du budget total du projet.
6. A.6 : Le projet renforcera la capacité des réseaux de tisserandes et des bénéficiaires de la formation à fabriquer divers produits à partir de l’élément. Certaines des activités contribueront également à améliorer leurs compétences commerciales afin de maintenir leurs modes de subsistance et d’accroître leur compréhension des produits chimiques. La diversification peut permettre d’élargir la production de l’élément en lui-même, tandis que l’exposition peut contribuer à la sensibilisation générale. Les compétences en matière de gestion de projet des membres du Comité national du patrimoine culturel immatériel seront améliorées, y compris leurs capacités de planification, de mise en œuvre et de suivi du projet.
7. A.7 : Le Timor-Leste n’a pas encore reçu d’aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Paragraphe 10(a) : Le projet proposé a une portée nationale et sa mise en œuvre implique un Comité national du patrimoine culturel immatériel ainsi que d’autres agences gouvernementales, organisations non gouvernementales nationales et agences internationales. Les organisations non gouvernementales apporteront un soutien financier et en nature au projet. Le dossier mentionne également le recrutement d’un chercheur pour collecter des données et mener des enquêtes pendant la phase de recherche.

Paragraphe 10(b) : L’État propose d’investir dans la mise en œuvre de ce plan et semble impliquer plusieurs agences gouvernementales, dont le Ministère du tourisme, des arts et de la culture, ainsi qu’un financement provenant d’une autre source non nommée. Les tisserandes et les détaillants potentiels de l’élément peuvent également recevoir une contribution financière. Leurs capacités seront renforcées par le projet, qui devrait offrir d’autres opportunités au cours de sa mise en œuvre. La reconnaissance internationale du tais peut également déboucher sur d’éventuelles contributions techniques et financières supplémentaires.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Timor-Leste pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde **du** **tais, tissu traditionnel** et accorde à l’État partie un montant de 265 895 dollars des États-Unis à cette fin ;
	2. Encourage l’État partie à prendre des mesures pour réduire tout risque de commercialisation excessive ;
	3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.